



Décision CL/SF/2024/121
Création d'une régie
d'avances pour la biblio-
thèque

DECISION

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire et autorisant ce dernier à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1984 portant sur la nécessité d'instituer une régie de recettes en vue d'encaisser les droits d'entrée dans les piscines municipales et vu l'arrêté du 29 mai 2018 portant sur la modification et mise à jour de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine municipale ;

Considérant que le Maire a compétence par délégation du Conseil municipal pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Considérant les conditions posées pour les rencontres et les signatures d'auteurs et illustrateurs, notamment au salon du livre prévu tous les deux ans, organisées par la ville de Senlis (prise en charge directe des frais de transport, d'hébergement et de repas)

Considérant les conditions de paiements demandés par les fournisseurs notamment de transports et les facilités de gestion du paiement par carte bancaire

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2024 ;

DECIDONS :

ARTICLE 1 – Une régie d'avance est instituée à la Bibliothèque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la bibliothèque, Place Saint-Pierre, 60330 Senlis.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Transports pour les auteurs (billets de train, taxi, avion, ...)
- Alimentation (sandwichs, bouteilles d'eau, café...)
- Petits équipements

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom de la régie auprès de la caisse du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestres.

ARTICLE 9 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Senlis, le 16.04.24



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cette décision a été,

reçue par la Sous-Préfecture
de Senlis, le :

17 AVR. 2024

Publiée sur le site internet de la collectivité le : 17 AVR. 2024